

État au 01.01.2026

FICHE D'INFORMATION SUR LE RÈGLEMENT D'ASSURANCE 2025

FICHE D'INFORMATION SUR LE RÈGLEMENT D'ASSURANCE 2025

En référence à l'article 14, alinéa 4 du règlement d'assurance, la présente fiche d'information expose les bases relatives au calcul des prestations. Le salaire annuel déterminant/salaire assuré, les cotisations, les bonifications supplémentaires et les valeurs techniques servent de base.

1. Termes techniques

1.1. Seuil d'entrée (art. 3)

L'affiliation est obligatoire pour tous les collaborateurs dont le salaire annuel déterminant excède le salaire minimal en vigueur selon la LPP.

- Seuil d'entrée à partir du 1^{er} janvier 2025
= CHF 22 680.00

1.2. Salaire annuel déterminant (art. 16)

Le salaire annuel déterminant est égal au salaire annuel AVS prévu. Le salaire déterminant maximal est égal au décuple du montant-limite supérieur selon la LPP.

- Montant-limite supérieur à partir du 1^{er} janvier 2025 = $10 \times \text{CHF } 90\,720.00 = \text{CHF } 907\,200.00$

1.3. Salaire assuré (art. 17)

Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant réduit du montant de coordination. La CPV/CAP connaît trois types d'assurance qui se distinguent par la déduction de coordination. Déductions de coordination possibles:

- Type d'assurance N:
29% du salaire annuel déterminant
- Type d'assurance B:
conformément à la LPP
(à partir de 2025: CHF 26 460.00)
- Type d'assurance K:
150% du montant de coordination selon la LPP
(à partir de 2025: CHF 39 690.00)
- Salaire assuré minimal:
À partir de 2025: CHF 3 780.00

2. Bonifications

2.1. Bonifications supplémentaires ensuite d'augmentation de salaire (art. 29)

Pour les types d'assurance N et K, une contribution supplémentaire (bonification supplémentaire) est due en cas d'augmentation de salaire. La bonification supplémentaire est calculée de manière à ce que l'augmentation de l'avoir de vieillesse soit égale à l'augmentation de salaire, exprimée en pour-cent.

Formule:

augmentation de salaire en % × avoir de vieillesse disponible

Exemple:

Augmentation de salaire 5%

Avoir de vieillesse disponible avant augmentation de salaire: 100 000.00

Bonification supplémentaire 5% de 100 000.00
= 5000.00

Les bonifications supplémentaires sont déduites du salaire sous forme de mensualités réparties en règle générale sur une année civile.

Les bonifications supplémentaires sont financées à un tiers par l'employé et à deux tiers par l'employeur. L'article 29, alinéa 1, alinéa 7 et alinéa 10 du règlement d'assurance, demeurent réservés.

3. Intérêts (art. 18, art. 19, art. 20, art. 21)

Le Conseil de fondation fixe chaque année les taux d'intérêt pour l'avoir de vieillesse, l'avoir d'épargne, l'avoir supplémentaire et l'avoir de vieillesse de l'assurance complémentaire.

3.1. Taux d'intérêt

a) Taux d'intérêt actuel de l'avoir de vieillesse, y compris l'assurance complémentaire:

2021 définitif	3,00%
2022 définitif	2,00%
2023 définitif	2,00%
2024 définitif	2,00%
(bonification supplémentaire au 01.01.2025: 1,00%)	
2025 définitif	5,00%
2026 provisoire	2,00%

b) Taux d'intérêt actuel sur l'avoir d'épargne

2021 définitif	3,00%
2022 définitif	2,00%
2023 définitif	2,00%
2024 définitif	2,00%
2025 définitif	5,00%
2026 provisoire	2,00%

c) Taux d'intérêt actuel sur l'avoir supplémentaire

2021 définitif	3,00%
2022 définitif	2,00%
2024 définitif	2,00%
2025 définitif	5,00%
2026 provisoire	2,00%

d) Taux d'intérêt actuel pour l'assurance complémentaire

2021 définitif	3,00%
2022 définitif	2,00%
2023 définitif	2,00%
2024 définitif	2,00%
2025 définitif	5,00%
2026 provisoire	2,00%

e) Taux d'intérêt appliqué pour le calcul des avoirs de vieillesse projetés:

2017/2018	2,50%
2019/2020/2021/2022/	
2023/2024/2025/2026	2,00%

f) Taux d'intérêt technique appliqué pour le calcul des engagements envers les bénéficiaires de rentes:

01.01.2017–31.12.2018	2,50%
01.01.2019–31.12.2022	2,00%
À partir du 1 ^{er} janvier 2023	1,50%

g) Taux d'intérêt minimal LPP sur les avoirs de vieillesse LPP:

1985–2002	4,00%
2003	3,25%
2004	2,25%
2005–2007	2,50%
2008	2,75%
2009–2011	2,00%
2012–2013	1,50%
2014–2015	1,75%
2016	1,25%
2017–2023	1,00%
2024–	1,25%

4. Bases actuarielles

Les engagements des capitaux de couverture des rentes sont calculés à l'aide des bases suivantes:

2017–2018	LPP 2015, projection 2017, taux d'intérêt technique 2,50%
2019–2022	LPP 2015, projection 2019, taux d'intérêt technique 2,00%
À partir de 2023	LPP 2020, projection 2024, taux d'intérêt technique 1,50%

CPV/CAP
Caisse de pension Coop
Dornacherstr. 156
Case postale
4002 Bâle

Téléphone 061 336 67 00
E-Mail info@cpvcap.ch
www.cpvcap.ch